

Zeitschrift:	Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber:	Société de communication de l'habitat social
Band:	44 (1971)
Heft:	11
Artikel:	Les objectifs du VIe Plan français en ce qui concerne le logement
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-127200

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les objectifs du VI^e Plan français en ce qui concerne le logement

29

Dans ce domaine, le VI^e Plan vise à une meilleure satisfaction des besoins grâce à la construction annuelle de 510 000 logements et à l'amélioration de 350 000 logements anciens. Le nombre de logements, qui ne disposeront pas de tous les éléments de confort, passera de 55% en 1968 à 35% en 1975.

La politique principale du VI^e Plan consistera avant tout à apporter l'aide de l'Etat à ceux qui en ont le plus besoin et plus spécialement aux personnes âgées.

La lutte contre l'habitat insalubre sera poursuivie à un rythme accru et la construction de foyers pour travailleurs étrangers, de cités de transit et de HLM permettra de reloger chaque année 15 000 personnes évacuées de logements insalubres.

Une stricte priorité pour l'accès aux logements financés par le secteur public sera donnée aux ménages les plus défavorisés.

Le VI^e Plan prévoit également des études et des recherches destinées à susciter l'innovation dans les techniques et les formes de l'habitat.

En matière de politique foncière, les objectifs poursuivis ont pour but d'assurer aux collectivités publiques une maîtrise plus efficace du coût et de l'utilisation des terrains.

Les moyens donnés aux collectivités locales pour constituer des réserves foncières seront accrus et les dotations budgétaires prévues à cet effet atteindront 1,65 milliard de francs.

La procédure des zones à aménagement différé sera améliorée par l'allongement de leur durée et l'extension du droit de préemption à de nouveaux bénéficiaires.

Pour limiter dans les zones nouvelles le démembrement des terrains, la concession des sols sera encouragée principalement dans les centres des villes nouvelles et les zones d'implantation des logements sociaux.

Les moyens d'intervention de la puissance publique ou des agents qui réalisent des opérations d'aménagement seront améliorés, notamment en ce qui concerne les modalités des acquisitions à l'amiable, les expropriations, les associations foncières urbaines et le droit des sols.

Toutes ces mesures ne sauraient toutefois suffire à trouver une solution au problème foncier. Il importe surtout de développer au niveau de l'agglomération les organismes chargés de définir une politique foncière cohérente et de mettre en œuvre les moyens juridiques et financiers disponibles.

(«Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment», N° 19)

Ordonnance du 29 septembre 1971 du préposé du Conseil fédéral à la construction

Stabilisation de la construction

Par son ordonnance du 7 juillet 1971, le préposé à la stabilisation du marché de la construction a promulgué l'interdiction de construire certaines catégories dans les régions désignées par le Conseil fédéral (voir B.I. 1971 N° 13, p. 253 et suivantes). Cette ordonnance était en vigueur jusqu'au 30 septembre dernier. Entre le 7 juillet et cette dernière date, les cantons et les associations intéressées auraient dû fournir les statistiques permettant d'une part de renseigner sur le degré d'occupation de l'industrie de la construction dans les régions concernées et, d'autre part, sur l'éventualité d'autoriser certaines catégories de constructions soumises actuellement à interdiction. Ces renseignements – si nous sommes bien informés – n'étant pas disponibles dans leur intégralité, le préposé fédéral a édicté le 29 septembre dernier une nouvelle ordonnance entrée en vigueur le 1^{er} octobre et valable pour le moins jusqu'au 31 janvier 1972.

Le préposé fédéral a commenté brièvement cette nouvelle ordonnance en donnant les précisions suivantes: la nouvelle disposition prévoit le maintien de l'interdiction temporaire de construire et n'apporte pratiquement aucune modification, si ce n'est la libération des communes de Frauenkappelen et d'Adligenswil qui ne laissent pas apparaître une activité importante dans le secteur de la construction. Les catégories de construction selon l'article 4 de l'arrêté fédéral restent assujetties sans changement.

Cette manière de procéder s'impose car la situation du marché de la construction ne s'est guère modifiée ces derniers mois. Les cantons n'ont demandé que très peu de modifications des prescriptions existantes.

L'innovation la plus importante est la limitation dans le temps de l'interdiction de construire. Les projets de construction bloqués jusqu'au 31 janvier 1972 pourront être exécutés dès le 1^{er} juillet 1972. Cela ne vaut toutefois que si la réalisation du projet n'implique pas la démolition de bâtiments frappés d'interdiction temporaire de démolir.

La libération des autres projets bloqués fait l'objet d'une décision des autorités désignées à l'article 3 de l'ordonnance du 26 juillet 1971 concernant la compétence et la procédure de recours. Les cantons et les communes sont donc compétents dans les cas évidents; la compétence du préposé ne s'étend qu'aux cas non évidents ou aux affaires qui ont déjà été traitées par lui dans les limites de sa compétence. Le requérant doit fournir la preuve que son projet est prêt à tous égards à être exécuté au 31 janvier 1972 au plus tard.